

De : [ArielG Boileau](#)
A : 
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-063 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 4 septembre 2026 09:38:38
Pièces jointes : [063-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)


Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-063

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 août 2026, dont le but est d'obtenir copie des contrats de services indépendants de médiation ou d'arbitrage de litiges octroyés par le ministère du Conseil exécutif à Maurice Charlebois Conseil.

Nous vous transmettons un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard des points 1 à 5 de votre demande, dans lequel les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Plus précisément pour le point 4, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter le montant effectivement déboursé pour ce mandat, qui est diffusé conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), aux liens suivants (Voir les onglets « Conclusion de contrat » et « Information finale ») :

[SEAO Avis 2024-053](#)

En ce qui a trait au point 6, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document faisant état des renseignements visés par ce point de votre demande.

Concernant les points 7 et 8 de votre demande, vous trouverez dans le document transmis une fiche justificative autorisant un contrat de gré à gré en vertu de l'article 42.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), dans laquelle les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur*

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Compte tenu du volume des documents, ceux-ci vous seront acheminés via une plateforme sécurisée (PSD). Un code d'accès vous sera transmis par une de mes collègues afin que vous puissiez y récupérer les documents.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ariel G. Boileau, avocat

Secrétaire adjoint | Secrétariat du Conseil exécutif et Secrétariat à la législation

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
(418) 643-1250

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels

☐ Techniques

Numéro du contrat :

2024-053

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Patrick Lahaie, secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

ci-après appelé le « MINISTRE »

Unité administrative : Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit

Adresse : 905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

ET

Maurice Charlebois Conseil, entreprise individuelle,

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Adresse : 4 rue du Grand-Duc, Montréal (Québec) H3E 1V3

Téléphone :

Agissant par son représentant dûment autorisé : Maurice Charlebois

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 2267385658

OBJET DU CONTRAT

Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec auprès des autorités de la nation crie

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles ([annexe 1](#)), Description détaillée du mandat et modalités de paiement ([annexe 2](#)), Engagement de confidentialité ([annexe 3](#)), Déclaration concernant les activités de lobbying ([annexe 4](#)).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT	
Début			Fin			580 000 \$	
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour		
2024	11	26	2025	11	26		
Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables							

SIGNATURE (en double exemplaire)

PRESTATAIRE DE SERVICES			LE MINISTRE		
Maurice Charlebois			Patrick Lahaie		
Original signé			Original signé		
Date : 10 décembre 2024			Date : 2024-12-11		

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES

de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSATION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-

contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_en_treprises/daoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la*

protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRES DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRES DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRES DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

DESCRIPTION DU MANDAT

Dans le cadre des négociations avec la nation crie, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- Agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec auprès des autorités de la nation crie afin qu'il représente ce dernier à la table centrale de négociation en tenant compte des enjeux discutés aux tables sectorielles (autres ministères et organismes);
- Développer des propositions de manière à atteindre les objectifs visés par le gouvernement du Québec;
- Faire des recommandations au gouvernement du Québec sur toute autre question susceptible de conduire le gouvernement du Québec à l'atteinte de ses objectifs dans le cadre de cette négociation;
- Veiller à l'établissement et au maintien d'une relation axée sur le partenariat, le respect et la compréhension mutuelle, ainsi qu'à des canaux de communication et d'échanges ouverts et en continu;
- Faire rapport au MINISTRE de l'avancement des négociations.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Dominique Savoie, secrétaire générale et greffière, dominique.savoie@mce.gouv.qc.ca

Daniel Desharnais, secrétaire général associé, daniel.desharnais@mce.gouv.qc.ca

Patrick Lahaie, secrétaire général associé, patrick.lahaie@mce.gouv.qc.ca

Pierre Côté, secrétaire général associé, pierre.cote@mce.gouv.qc.ca

Marie-Josée Thomas, administratrice d'état, marie-jose.thomas@mce.gouv.qc.ca

Patrick Brunelle, secrétaire adjoint, patrick.brunelle@mce.gouv.qc.ca

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Maurice Charlebois, négociateur, 4 rue du Grand-Duc, Montréal (Québec) H3E 1V3

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 26 novembre 2024 et se terminera au plus tard le 26 novembre 2025.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de quatre cents dollars (400 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cinq cent quatre-vingt mille dollars (580 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives pour vérification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de cinq cent quatre-vingt mille dollars (580 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Maurice Charlebois, exerçant mes fonctions au sein de Maurice Charlebois Conseil, entreprise individuelle, déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2024-053 pour agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec auprès des autorités de la nation crie intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 26 novembre 2024;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé(e) que le défaut par le(la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 10 e JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2024

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : **AGIR À TITRE DE NÉGOCIATEUR POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUPRÈS DES AUTORITÉS DE LA NATION CRIE**

NUMÉRO DU CONTRAT : 2024-053

JE, SOUSSIGNÉ (E), _____ MAURICE CHARLEBOIS _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : _____ MAURICE CHARLEBOIS CONSEIL _____,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____ Original signé _____
(SIGNATURE)

10 Décembre 2024 _____
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>



DESTINATAIRE : Mme Dominique Savoie
Secrétaire générale et greffière

EXPÉDITEUR : Nicola Hamel
Directeur général

DATE : Le 4 décembre 2024

**OBJET : Autoriser un contrat de service de 580 000 \$ avec une
personne physique pour le Secrétariat aux relations avec les
Premières Nations et les Inuit (SRPNI)
Réf : Maurice Charlebois Conseil**

Vous trouverez ci-joint une fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme afin d'autoriser un contrat de services avec une personne physique pour agir à titre de négociateur auprès de la nation crie.

Conformément à l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état (LGCE), l'autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ avec une personne physique.

Je demeure disponible pour répondre à toutes vos questions, le cas échéant.

p. j. (1)

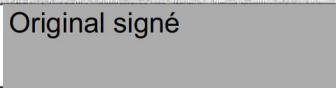
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

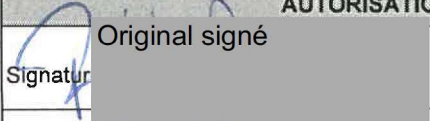
PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 # 2226
Adresse électronique : francois-eric.auger@mce.gouv.qc.ca	

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 20031726		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : 2024-053	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☐ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☒ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Maurice Charlebois Conseil		NEQ : 2267385658	
Titre du contrat : Agir à titre de négociateur auprès de la nation crie			
Description sommaire du contrat : Le prestataire de services agira à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec dans le cadre de négociations avec la nation crie.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-11-26	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-11-26		
Montant initial du contrat : 580 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☒ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation :	
Des négociations en cours entre Hydro-Québec et la nation crie d'une part et entre certains ministères du gouvernement du Québec et la nation crie d'autre part, ont récemment mené la Grande Chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) à présenter au premier ministre une demande pour coordonner ces discussions au sein d'une table centrale de négociation et la nomination d'un négociateur externe dûment mandaté. Le premier ministre a convenu de donner suite à cette demande et, en conséquence, a donné l'instruction au ministère du Conseil exécutif (MCE) pour mettre en place une telle table. Le MCE exerce des fonctions particulières et stratégiques pour ce qui est de la gouvernance de l'État. Il a pour principale responsabilité de soutenir la prise de décision des instances gouvernementales. Il assure, à ce titre, les tâches d'analyse, de conseil et de coordination auprès du premier ministre et du Conseil des ministres. Le Ministère est également responsable de certains mandats confiés par le gouvernement. Pour concrétiser l'offre de services, le MCE doit faire appel à M. Maurice Charlebois afin d'agir à titre de négociateur pour le gouvernement du Québec auprès des autorités de la nation crie. Les qualités de communicateur de M. Charlebois, sa connaissance des dossiers de négociation et son historique contribueront de manière importante aux objectifs du gouvernement du Québec en lien avec ce mandat. Considérant les motifs mentionnés plus haut, ce mandat est requis compte tenu du caractère du dossier comportant des livrables à courte échéance, de l'aspect stratégique des enjeux concernés, notamment d'ordre financier, et de la très forte sensibilité des implications auprès des populations et diverses autorités concernées. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'embauche d'un négociateur. Une autorisation du dirigeant de l'organisme est nécessaire en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères (LGCE), pour l'octroi d'un contrat de services d'un montant supérieur à 10 000 \$ avec une personne physique, dans la mesure où le besoin ne peut être comblé à l'interne par manque d'expertise pointue en la matière.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-12-03
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-12-04
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général

AUTORISATION DE LA DIRIGEANTE DE L'ORGANISME PUBLIC	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-12-10
Nom : Dominique Savoie	Titre : Secrétaire générale et greffière

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).